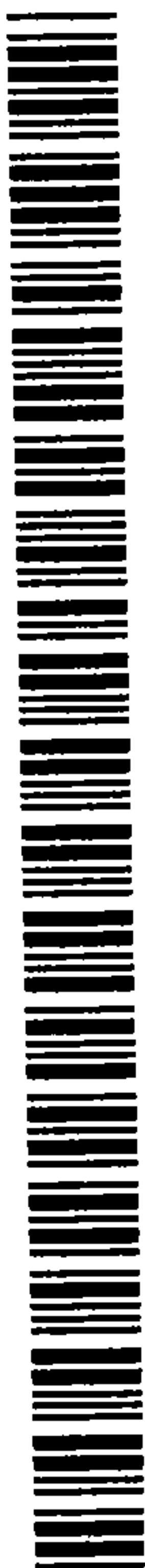


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : S.A.R.L 2I
n° de gestion : 2010B00166
n° d'identification : 519 498 844
n° de dépôt : A2012/001262
Date du dépôt : 06/02/2012
Pièce : Rapport du commissaire à la
transformation du 13/01/2012



008866
998800



998800

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

06 FEV. 2012

Sous le N° 1262

Déposé au GREFFE le :

06 FEV. 2012

SARL 2I
35 Avenue de Romans
38 360 SASSENAGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL 2I

rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en application des dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce par décision unanime des associés du 03 janvier 2012, j'ai établi le présent rapport :

- **afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif, sur les avantages particuliers stipulés,**
- **de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social,**
- **ainsi que sur la situation de votre société**

J'ai effectué mes travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la situation et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

SARL 2I

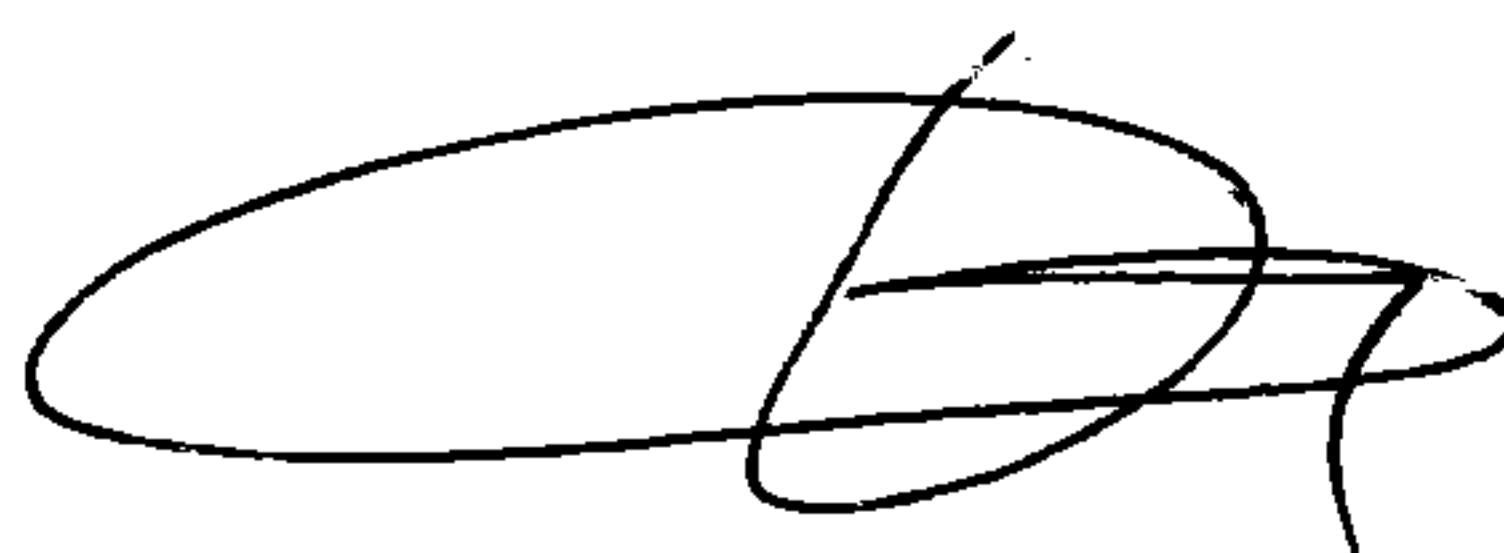
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

J'ai également analysé selon les mêmes normes la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à VALENCE, le 13 janvier 2012

**E3C CONSULTING
Fabrice FEUILLERAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

Commissaire aux comptes